



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant règlement d'eau des ouvrages du moulin et du plan d'eau de Saint-Julien,  
sur le cours d'eau du Canut sud sur la commune de Renac**

**Bénéficiaires : Mme DE POULPIQUET-DU- HALGOUET Nathalie  
Mme BOUCHAUDY Colette  
SCI Les Fleurs**

-

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 181-1 et suivants, L214-17, L214-18, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à Mme DE POULPIQUET-DU- HALGOUET Nathalie demeurant 8 rue de Levis – 75017 PARIS, propriétaire de l'étang de Saint Julien, de la digue de cet étang et de l'ouvrage de décharge sur la commune de RENAC (parcelles identifiées au cadastre section ZH n°0003 et OF n°1346) le 21 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à Mme BOUCHAUDY Colette demeurant 2 Saint Julien – 35660 RENAC et à la SCI Les Fleurs demeurant « Le Moulin de Saint Julien » - 35660 RENAC , propriétaires du moulin de Saint Julien et du canal usinier lié à ce moulin sur la commune de RENAC (parcelle identifiée au cadastre section OF n°1664) le 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le moulin et l'étang de Saint Julien, présents sur la carte de Cassini, sont fondés en titre; les ouvrages hydrauliques et le plan d'eau sont donc considérés comme autorisés au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du moulin et de l'étang de Saint Julien, fixé à 67l/s, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de gestion des vannages figurant à l'article 5 du présent règlement permettent de respecter ce débit réservé ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Le Canut Sud fait partie des cours d'eau listés depuis le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L214-17 et que les ouvrages « moulin et de l'étang de Saint Julien » sont en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le moulin et de l'étang de Saint Julien sont identifiés au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 3660 (espèce piscicole cible au droit du moulin et de l'étang de Saint Julien : l'anguille);

CONSIDÉRANT que la gestion des deux vannages telle que prescrite à l'article 5 du présent règlement permettra d'assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au niveau du moulin et de l'étang de Saint Julien;

CONSIDÉRANT que le moulin de Saint Julien se situe dans le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin aval de la Vilaine et que l'étang et le moulin de Saint Julien figurent à l'atlas des zones inondables (AZI) d'Ille et Vilaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent règlement ont pour objectif de limiter le risque d'inondation au niveau du moulin de Saint Julien situé sur le Canut Sud;

CONSIDÉRANT que Mme DE POULPIQUET-DU- HALGOUET Nathalie a émis des observations au projet d'arrêté préfectoral par courrier reçu le 04 février 2020;

CONSIDÉRANT que Mme BOUCHAUDY Colette et la SCI Les Fleurs n'ont émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT les remarques de Mme DE POULPIQUET-DU-HALGOUET Nathalie portant sur la possibilité de déroger à l'arrêté préfectoral en période hivernale et début du printemps au niveau de la gestion de la vanne de décharge;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du présent arrêté fixe les modalités d'éventuelles modifications pouvant être apportées à la gestion des ouvrages liés au plan d'eau et au moulin de Saint Julien;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de gestion des ouvrages mentionnées à l'article 5 du présent règlement sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DU RÈGLEMENT D'EAU**

#### **Article 1 : Principes**

Ce règlement d'eau a pour objectif :

- de pérenniser le droit d'eau du moulin et de l'étang de Saint Julien;
- de limiter le risque d'inondation au niveau du moulin de Saint Julien ;
- d'assurer le franchissement piscicole (espèce cible sur ce tronçon de cours d'eau : l'anguille) et le transit sédimentaire au niveau du moulin et de l'étang de Saint Julien;
- d'assurer le transit du débit minimum réservé (DMR), correspondant au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau Le Canut Sud au droit du moulin et de l'étang de Saint Julien.

#### **Article 2 : Propriétaires et personnes concernées**

Les bénéficiaires du présent règlement d'eau sont :

- les propriétaires du moulin de Saint Julien et du canal usinier lié à ce moulin : Mme BOUCHAUDY Colette demeurant 2 Saint Julien – 35660 RENAC et la SCI Les Fleurs demeurant « Le Moulin de Saint Julien » - 35660 RENAC
- la propriétaire de l'étang de Saint Julien, de la digue de cet étang et de l'ouvrage de décharge : Mme DE POULPIQUET-DU- HALGOUET Nathalie demeurant 8 rue de Levis – 75017 PARIS

Ci-après désignés « les pétitionnaires ».

#### **Article 3 : Rappel des caractéristiques des ouvrages existants référencés au ROE n°3660**

Le Moulin et l'étang de Saint Julien se situent sur le cours d'eau Le Canut Sud, affluent de la Vilaine, dans la commune de RENAC (35). Au niveau de ces ouvrages, le cours d'eau Le Canut Sud draine un bassin versant de 88,2 km<sup>2</sup>.

La digue de l'étang barre l'ensemble du fond de vallon, entre les deux versants rocheux. Le Canut Sud est intercepté en totalité par la retenue.

Le système hydraulique est composé des ouvrages suivants :

- d'un déversoir principal (ou ouvrage de décharge) en rive droite, de largeur environ 4,70m construit dans la roche, surmonté d'un vannage métallique manuel de hauteur 0,52m.; le seuil du déversoir se situe à la côte 5,22 m NGF. Le vannage repose sur un seuil métallique de 0,10m. de hauteur, portant la côte du déversoir à 5,32 m NGF.
- À l'aval de ce déversoir, présence d'un coursier de 10m. de longueur environ, construit dans la roche ;
- d'un canal usinier en rive gauche avec un vannage monté sur seuil, situé à l'intérieur du bâtiment du moulin. Le seuil de ce vannage se situe à la côte 5.06 m. NGF.

## Titre II: PRESCRIPTIONS

### **Article 4 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Les pétitionnaires devront respecter en permanence à l'aval du moulin et de l'étang de Saint Julien:

- un débit minimum réservé fixé à 67l/s (1/10ème du module interrannuel),
- ou à défaut le débit à l'amont immédiat du moulin et de l'étang, si celui-ci est inférieur à 67l/s.

Les pétitionnaires pourront de se référer aux données de la station de jaugeage du Canut Sud, gérée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne et située en amont de l'étang de Saint Julien (au lieu dit Colombel sur la commune de Saint Just). Cette visualisation permettra de vérifier la valeur instantanée du débit du cours d'eau par rapport à son 1/10ème du module interannuel; adresse internet du site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>.

### **Article 5 : Règlement d'eau du moulin et de l'étang de Saint Julien**

**La côte légale de la retenue d'eau est définie à 5.84 m NGF** (le seuil du déversoir en rive droite se situe à la côte 5,32 m. NGF +hauteur de la vanne métallique de 0,52m.).

**Afin d'assurer l'ensemble des objectifs listés dans l'article 1 ci-dessus, les propriétaires des ouvrages devront respecter les prescriptions suivantes :**

- **du 15 novembre à fin février :** les deux vannes devront être levées en position haute (vanne usinière et vanne métallique au niveau de l'ouvrage de décharge) afin de limiter les risques d'inondation du moulin et de favoriser le transit des sédiments.
- **du 01 mars au 30 avril :** les manœuvres de vannes seront possibles sous réserve de respecter la côte légale de la retenue et le débit réservé ; en période de hautes eaux, dès que la côte légale de la retenue sera dépassée (fonctionnement par surverse au-dessus de la vanne métallique), la vanne métallique au niveau de l'ouvrage de décharge et la vanne usinière devront être levées en position haute afin de ne pas envoyer les terres en amont.
- **du 01 mai au 15 juillet :** la vanne usinière sera abaissée complètement (pas d'écoulement dans le bras usinier) et la vanne métallique au niveau de l'ouvrage de décharge sera levée en position la plus haute afin de permettre la montaison des anguilles par le bras de décharge.
- **du 16 juillet au 14 novembre :** les vannes peuvent être manœuvrées en respectant la côte légale de la retenue et le débit réservé. Le débit réservé transitera préférentiellement par le bras de décharge excepté quand la côte de la retenue sera inférieure à 5,22 m. NGF, dans ce cas, il transitera par le bras usinier.

Mme BOUCHAUDY Colette et la SCI Les Fleurs, propriétaires du moulin et du canal usinier assureront la responsabilité :

- de la manœuvre de la vanne du canal usinier.
- de l'entretien de cet ouvrage.

Mme DE POULPIQUET-DU- HALGOUET Nathalie, propriétaire de l'étang de Saint Julien, de la digue de cet étang et de l'ouvrage de décharge assurera la responsabilité :

- de la manœuvre du vannage métallique situé au niveau du déversoir.
- de l'entretien du déversoir et du vannage métallique.
- de l'entretien de la digue.

## **Article 6 : Entretien des ouvrages**

Tous les ouvrages pouvant avoir un impact sur l'écoulement des eaux et appartenant aux pétitionnaires doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des pétitionnaires respectifs.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, hormis pour la consistance légale initiale des ouvrages en titre assimilés à un droit réel immobilier qui demeure irrévocable.

Faute par les pétitionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent règlement d'eau qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Modification des Installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet pour validation (direction départementale des territoires et de la mer – Service Eau et Biodiversité – Tél 02 90 02 31 38, adresse mail : [ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)) conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Observation des règlements**

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent règlement d'eau, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Informations des tiers, délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Renac.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Renac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

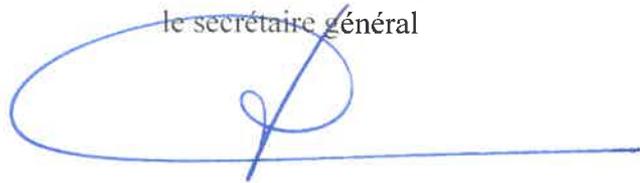
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de RENAC, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée aux propriétaires du moulin et de l'étang de Saint Julien ci-dessus désignés. En outre, une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le 24 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

